**Cahier des clauses particulières**

CCP

**Marché public relatif à l’exploitation et la maintenance des ascenseurs, monte-dossiers et monte-charges de la Cour de cassation**

****

Labellisation ministère de la Justice

2024-2027

**Sommaire**

**Partie 1 – Description du marché**

**Article 1. Parties cocontractantes**

**Article 2. Pièces contractuelles**

**Article 3. Objet du marché, description des équipements, nature et limite des prestations**

**Article 4. Passation et forme du marché**

**Article 5. Durée du marché**

**Article 6. Prise d’effet de délais d’exécution du marché**

**Article 7. Négociation**

**Partie 2 – Description des prestations techniques attendues**

**Article 8. Contenu des prestations forfaitaires**

**Article 9. Contenu des prestations hors forfait sur bons de commande**

**Article 10. Obligation d’information et de conseil**

**Article 11. Délais d’exécution**

**Article 12. Procédure en cas de sinistre**

**Article 13. Evolution des prestations**

**Partie 3 – Prix et modalités de paiement**

**Article 14. Nature des prix**

**Article 15. Montant du marché**

**Article 16. Contenu des prix**

**Article 17. Avances**

**Article 18. Acomptes**

**Article 19. Révision du prix**

**Article 20. Modalités de règlement**

**Article 21. Délai de paiement**

**Article 22. Intérêts moratoires**

**Partie 4 – Intervenants**

**Article 23. Personnes nommément désignées**

**Article 24. Sous-traitance**

**Partie 5 – Modalités particulières d’exécution des prestations**

**Article 25. Langue**

**Article 26. Ordre de service**

**Article 27. Modalités d’exécution des prestations**

**Article 28. Obligations du titulaire**

**Article 29. Pilotage du marché**

**Article 30. Vérification des prestations**

**Article 31. Responsabilité et assurances**

**Article 32. Garantie**

**Article 33. Clause de réexamen**

**Article 34. Clause environnementale générale**

**Partie 6 – Sanctions**

**Article 35. Pénalités**

**Partie 7 – Autres articles**

**Article 36. Documents à produire par le titulaire**

**Article 37. Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables »**

**Article 38. Différents**

**Article 39. Dérogations au CCAG-FCS**

Partie 1

Description du marché

**Article 1 – Parties cocontractantes**

Le présent marché est conclu entre :

* **La Cour de cassation,** SAGB-MP, 5 quai de l’Horloge TSA 79201 – 75055 Paris Cedex 01.

Contacts :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Service compétent** | **Contact** |
| Pour l’exécution administrative du marché | Service des marchés publics de la Cour de cassation | Tél : 01.44.32.66.62  Courriel : mp.courdecassation@justice.fr |
| Pour l’exécution technique du marché | Service exploitation et maintenance de la Cour de cassation | Nom : Mme BIDAULT  Tél : 01.44.32.68.14  Courriel : sem.courdecassation@justice.fr |

**et**

* **Le titulaire du marché**,

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Le titulaire du marché public désigne le ou les correspondant(s) de la Cour de cassation compétent(s) :

* Pour le suivi de l’exécution opérationnelle et technique des prestations du marché public,
* Et pour l’exécution financière et administrative du marché public.

Les coordonnées précises du ou des correspondant(s) (nom, coordonnées téléphoniques, adresses de messagerie électronique) sont communiquées au plus tard le jour de la notification du marché public. Tout changement en cours d’exécution devra être signalé sans délai à la Cour de cassation.

**Article 2 – Pièces contractuelles**

La Cour de cassation est un pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. Le code de la commande publique s’applique pour l’exécution du présent marché.

Par dérogation avec l’article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont énumérées ci-dessous par ordre décroissant de priorité. Le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepter toutes les clauses qu’elles comportent :

1. L’acte d’engagement (AE) et son annexe financière (DPGF) ;
2. Le cas échéant, la ou les déclarations de sous-traitance ;
3. Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
4. Le cadre de mémoire technique ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 3 – Objet du marché, description des équipements, nature et limite des prestations**

**3.1 Objet**

Le présent marché est un marché de :

Services  Fournitures  Travaux

Il a pour objet l’exploitation et la maintenance des ascenseurs, monte-dossiers et monte-charges de la Cour de cassation.

Les prestations seront exécutées dans les locaux de la Cour de cassation, au 5 quai de l’Horloge, 75 001 PARIS.

La Cour de cassation est un établissement recevant du public (ERP) de troisième catégorie.

**3.2 Description des équipements**

**ASCENSEURS :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Ascenseurs** | **V** | **U** | **S** |
| **Localisation** | Bâtiment B1 | Bâtiment B1 | Bâtiment B4 |
| **Charge** | 300 kg | 630 kg | 630 kg |
| **Niveaux desservis** | 5 | 6 | 3 |
| **Vitesse (m/s)** | 1.00 | 1.20 | 1.00 |
| **Type** | Adhérence | Adhérence | VM M |
| **Année (plaque)** | 1998 (n°50745) | 1997 (CEC55) | 2020 |
| **Constructeur** | SCHINDLER | OTIS | SODIMAS CMU |
| **Particularité** | 4 personnes | 8 personnes | 8 personnes |

**MONTE-DOSSIERS ET MONTE-CHARGES :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Type** | **Monte-dossiers** | **Monte-dossiers** | **Monte-charges** |
| **Numéro de série** | 45KAH481 | KP288 | 45KV1604 |
| **Localisation** | Bâtiment B1 | Bâtiment B1 | Bâtiment B1 |
| **Charge** | 50 kg | 100 kg | 200 kg |
| **Nombre de niveaux** | 2 | 2 | 2 |
| **Vitesse (m/s)** | 0.4 | 0.4 | 0.5 |

**3.3 Nature des prestations**

Le titulaire s’engage à assurer conformément aux normes, à la législation et à la réglementation en vigueur les prestations suivantes :

* Des prestations forfaitaires :
* L’exploitation et la maintenance des ascenseurs, monte-dossiers et monte-charges de la Cour de cassation ;
* La conduite des installations ;
* La maintenance préventive et corrective des équipements ;
* Les interventions d’urgence ;
* La fourniture des consommables et pièces de rechange conformément à l’article 8.5 du présent CCP ;
* L’établissement des documents d’exploitation et d’information ;
* La présence d’un technicien lors des contrôles réglementaires.
* Des prestations hors forfait sur bons de commande :
* La fourniture de pièces détachées exclues du forfait non prévues à l’article 8.5 ;
* Les interventions consécutives à un acte de malveillance ou à un sinistre ;
* Les travaux de mise en conformité selon les normes en vigueur ;
* Les travaux de modernisation, de modification ou d’extension des installations ;
* Les travaux de remise en ordre des anomalies mentionnées sur le rapport d’un organisme de contrôle.

Le titulaire est réputé avoir vérifié l’ensemble des éléments techniques au cours de la visite préalable des locaux organisée pendant la consultation. Ainsi, il ne saurait être élevé aucune contestation à ce sujet au cours de l’exécution du marché public.

**3.4 Limite des prestations**

Les limites de prestations obéissent aux règles générales suivantes :

- pour les machineries, les limites de prestations du titulaire sont fixées aux borniers de sortie des armoires DTU (Document Technique Unifié) ;

- pour l’alimentation des équipements en courants faibles (téléphonie), les limites de prestations sont fixées aux borniers de raccordement en machinerie ;

- pour les organes asservis par le système de sécurité incendie, les limites des prestations sont fixées aux borniers de raccordement en machinerie.

**Article 4 – Passation et forme du marché**

Le présent marché public est passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1, et R.2123-4 à R.2123-5 du code de la commande publique.

Il est forfaitaire et à émission de bons de commande en application des articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique.

Il fait suite à une publicité réalisée sur le profil d’acheteur ([www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence « ascenseurs2025cc ».

Les prestations feront l’objet :

d’un marché ordinaire

d’un accord-cadre

d’un marché ordinaire et d’un accord-cadre

En application des articles R. 2162-2 et R. 2162-3 du code de la commande publique, la partie accord-cadre donnera lieu à :

l’émission de bons de commande

la conclusion de marchés subséquents

un accord-cadre mixte avec une partie à bons de commande et l’autre partie à la conclusion de marchés subséquents

**Article 5 – Durée du marché**

Le présent marché est conclu pour une durée initiale d’un (1) an à compter de sa notification.

A l’issue de cette période initiale, le marché peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une période d’une durée d’un (1) an chacune.

La durée totale du marché ne peut pas excéder quatre (4) ans.

Dans l’hypothèse où la Cour de cassation ne souhaite pas reconduire le marché, elle en informera le titulaire par décision expresse au moins un (1) mois avant la date d’échéance de la période contractuelle en cours.

**Article 6 – Prise d’effet et délais d’exécution du marché**

Le marché public prend effet à la date de sa notification. Cependant, si la notification du marché intervient à une date antérieure ou égale au 15 novembre 2025 (date de fin de l’actuel marché), le début d’exécution des prestations est alors fixé à partir du 16 novembre 2025.

Les bons de commande peuvent être émis soit à compter du 16 novembre 2025 soit à compter de la notification du marché si celle-ci est postérieure au 15 novembre 2025 et jusqu’à sa date d‘expiration.

Les délais d’exécution retenus sont ceux convenus avec le titulaire et mentionnés dans le bon de commande sans pouvoir excéder de plus de trois (3) mois la date d’expiration du marché public.

**Article 7- Négociation**

La Cour de cassation prévoit de recourir à la négociation en vertu de l’article R2123-5 du code de la commande publique. Elle se réserve, toutefois, la possibilité d’attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Partie 2

Description des prestations techniques attendues

Le titulaire s’engage à réaliser toutes les prestations techniques dans le respect et l’application des normes, de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que leurs éventuelles évolutions.

**Article 8 - Contenu des prestations forfaitaires**

## 8.1 Conduite des installations

La conduite des installations a pour but d’assurer la surveillance et les réglages des installations devant être en fonctionnement et répondre aux critères de continuité du service, d’hygiène, de sécurité, de confort et d’optimisation de l’énergie. Le titulaire doit rechercher un fonctionnement optimal par des inspections périodiques pour prévenir tout incident, panne ou dérèglement.

## 8.2 Maintenance préventive et maintenance corrective

Les prestations faisant l'objet du contrat comprennent les opérations de maintenance préventive et corrective de niveaux 1 à 4 selon la terminologie définie par la norme NF X60-000. La maintenance préventive comprend toutes opérations destinées à s'assurer selon des périodicités prédéfinies de l'état des installations, d'opérations d'entretien et de maintien à niveau des performances. La maintenance corrective concerne toute opération de rétablissement à un niveau équivalent d'une fonction ou d'un service qui n'est plus conforme à la performance d'origine.

Le titulaire doit mettre en œuvre les opérations de maintenance préventive de manière à respecter ses obligations de résultats et limiter les interventions de maintenance corrective. Le calendrier annuel de la maintenance préventive est établi dans les quinze (15) jours suivant la notification du contrat. La limite maximum de retard des interventions par rapport au calendrier est fixée à une semaine (7 jours).

## 8.3 Fréquences d’intervention des opérations minimales d’entretien

Le titulaire s’engage sur les fréquences d’interventions indiquées dans son offre, qui doivent correspondre a minima à celles imposées par la réglementation.

## 8.4 Interventions urgentes

Est urgente toute intervention nécessitée par l’arrêt de fonctionnement ou la dégradation des conditions de fonctionnement conduisant soit à mettre en péril la sécurité, la sûreté des personnes ou l’intégrité des biens, soit à affecter l’activité de la Cour dans ses conditions normales d’exploitation.

L’intervention en urgence porte sur l'identification des causes d’anomalies, leur suppression ou, à défaut, sur la mise en œuvre des mesures conservatoires utiles pour assurer la meilleure sécurité et le meilleur fonctionnement possibles.

## 8.5 Fourniture de consommables et pièces de rechange

1°) Principe général

Le titulaire fait son affaire de la fourniture des consommables et pièces de rechange nécessaires à son activité conformément à la réglementation en vigueur, notamment :

a) sur et dans la cabine et le contrepoids :

- boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore, interface usager

de l’appel de secours (boutons avec leurs signalisations et haut-parleur)

- sur porte battante : paumelles, contact de porte, ferme-porte automatique

- sur porte automatique : galets de suspension, contact de porte, dispositif mécanique de

réouverture de porte

- coulisseaux y compris garnitures

- câblages électriques boîtier d’inspection

- opérateur de porte, tout dispositif de réouverture de porte sans choc

- dispositif de demande de secours, signalétique de position et de direction

- parachutes, rollers

- garde-pied mobile

- dispositifs anti-dérive hydrauliques

b) aux paliers

- boutons d’appel y compris voyants lumineux

- serrures, contacts de porte

- sur porte palière battante : ferme-porte automatique, paumelles

- sur porte palière automatique : galets de suspension, patins de guidage et contrepoids

ou ressort de fermeture

- signalétique de position et de direction, dispositif de manœuvre pompiers, dispositif contre

le déverrouillage illicite

c)   en local de machine

- balais du moteur et tous fusibles

- sur le moteur et le générateur : roulements, paliers, bobinages, rotor et stator

- sur le treuil : arbre à vis, engrenages, poulies, paliers, roulements, coussinets

- sur le frein : mâchoires, bobines, garnitures

- sur l’armoire de commande : bobines, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles, transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleurs d’étages, cartes et composants électroniques, dispositif contre la vitesse excessive en montée, dispositifs de protection contre les surintensités et surchauffes

- sur la centrale hydraulique : distributeur, électrovannes, pompes et joints, filtres, l’appoint

d’huile hydraulique

- limiteur de vitesse, poulies de tension

d)    en gaine

- coulisseaux de contrepoids

- câbles, chaîne ou courroies de traction, de limiteur de vitesse, de compensation et de

sélecteur d’étages

- impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles, interrupteurs d’étages et de fin de

course,

- câbles souples pendentifs

- poulies de renvoi

- amortisseurs

- sur le vérin : joints d’étanchéité et soupape de rupture

- éclairages : ampoules de la cabine, du local de machine et de la gaine ainsi que

l’éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

Les pièces de rechange doivent être de la même marque et du même type que les pièces remplacées ou équivalentes.

Lorsqu’une pièce défectueuse ne peut être réparée ou changée à l’identique, le prestataire devra faire son affaire soit d’une nouvelle fabrication, soit de la mise en place à ses frais d’une pièce de technologie équivalente ou supérieure, l’adaptation restant à sa charge. En outre, il devra justifier que cette pièce ne remet pas en cause le maintien du niveau de sécurité des ascenseurs.

2°) Fournitures à la charge de la Cour de cassation

La Cour de cassation prend en charge les fournitures suivantes :

- électricité source et protection de source jusqu’au DTU

- clés permettant l’accès aux installations

- l’entretien des trappes d’accès aux machineries et leurs équipements auxiliaires

- l’entretien ou le remplacement des dispositifs antichute en machinerie

- l’éclairage à l’intérieur des locaux machinerie

- l’entretien ou le remplacement des sabots de fixation des échelles d’accès aux machineries

- le remplacement ou l’entretien des échelles d’accès aux machineries

- le remplacement des aménagements de cabine (habillage et revêtements de sol)

- le remplacement des portes ou mécanismes de porte dès lors que la nécessité de remplacement de ceux-ci ne relève pas d’une mise hors service par fait d’usure normale.

## 8.6 Documents d’exploitation et d’information

Il s’agit des documents mis en place par le titulaire, à gérer et à tenir à jour par lui. À tout moment, la Cour de cassation ou son représentant doit pouvoir consulter ces documents renseignés au fur et à mesure par le titulaire.

**8.6.1 Registre d’appels**

Le titulaire note sur ce registre tous les appels de la Cour de cassation. Pour chaque appel, il indique : la date, l'heure d'appel, le nom du demandeur, le motif de la demande, le lieu d'intervention ou l’appareil concerné, l'action réalisée par le mainteneur, le nom de l'intervenant, l'heure de début, l'heure de fin d'intervention, la durée totale de l'intervention.

**8.6.2 Carnet d’entretien**

Le titulaire note à chaque intervention : la date de la visite, avec les heures d’arrivée et de départ ainsi que les noms et signatures des techniciens qui sont intervenus, la nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacement de pièces effectués au titre de l’entretien, les dates et causes des incidents et les réparations effectuées au titre de dépannages. Le carnet d’entretien peut être établi sur support papier ou sous format électronique, il doit être consultable par la Cour de cassation sur simple demande.

**8.6.3 Comptes-rendus de visite**

A l’issue de chaque visite de maintenance préventive, le titulaire adresse un compte-rendu de visite à la Cour de cassation.

**8.6.4 Plans et notices descriptives des installations**

Le titulaire doit effectuer la mise à jour de ces documents selon les modifications apportées aux matériels.

**8.6.5 Registre de sécurité**

Le titulaire consigne sur ce registre toutes les interventions concernant la sécurité du site.

**8.6.6 Comptes-rendus d’incident**

Le titulaire établit pour chaque incident un compte-rendu écrit, comportant l'analyse des causes, les mesures prises éventuellement pour assurer la continuité du service, les opérations de remise en état définitive. Au préalable, la Cour de cassation aura été immédiatement informée de l'incident.

**8.6.7 Rapports d’exploitation**

* Initial : établi dans le mois suivant la notification

Ce bilan doit faire apparaître, élément par élément :

- la durée de vie probable

- les anomalies constatées à l'occasion de la première visite ;

- la nature de tout ce qui n'est pas conforme à la réglementation ;

- la mise en évidence de l'éventuelle insuffisance des installations ;

- l'énoncé des conséquences qui découleraient du fait de ne pas en tenir compte et sur des propositions de solutions adaptées aux défectuosités.

A défaut de signature de l’état des lieux par le titulaire « entrant », les installations sont réputées en bon état de marche et de fonctionnement et sans composant non réparable dans le cadre du marché.

* Fin de contrat : dans les deux mois précédant l’échéance du contrat ou sa résiliation. Ce bilan comprend un descriptif et un état précis du matériel dont le titulaire assure l’exploitation.

Ces rapports sont établis de manière contradictoire avec la Cour.

**8.6.8 Etude de sécurité**

Le titulaire établit l’étude de sécurité initiale (dans les six semaines suivant la prise en charge des équipements) et ses mises à jour, conformément à la réglementation en vigueur.

**8.6.9 Rapport trimestriel de synthèse**

Le titulaire établit chaque trimestre un rapport de synthèse qui comprend les éléments décrits ci-dessous :

- le bilan des opérations de maintenance préventive réalisées ;

- la synthèse des appels de dépannage et de demandes d'intervention reçus pendant le trimestre écoulé, en précisant le temps passé en dépannage, le nombre et la durée des interruptions de fonctionnement des installations ;

- les dispositions correctives prises en conséquence ;

Ce document fournit toutes les propositions utiles visant à améliorer la qualité des prestations et la sécurité de fonctionnement des équipements.

Le rapport devra être communiqué dans un délai minimum de 8 jours avant la tenue de la réunion trimestrielle de suivi prévue à l’article 29.2.

**8.6.10 Plan d’entretien**

Chaque année le titulaire fournira à la Cour le calendrier annuel des prestations prévisionnelles. Ce dernier devra mentionner les fréquences conformément à la législation en vigueur.

**8.6.11 Plan de continuité d’activité (PCA)**

Le titulaire se tient à disposition de la Cour en cas de demande de transmission du PCA.

**Article 9 - Contenu des prestations hors forfait sur bons de commande**

## 9.1 Prestations hors forfait sur bons de commande

Les prestations hors forfait peuvent comprendre :

- la fourniture des pièces détachées hors forfait de maintenance : elles seront payées sur présentation de factures originales ou de tous autres justificatifs permettant d’établir de manière incontestable le prix des fournitures considérées ;

- les interventions consécutives à un acte de malveillance ou à un sinistre ;

- les travaux de mise en conformité selon les normes en vigueur ;

- les travaux de modernisation, de modification ou d’extension des installations.

## 9.2 Contrôle réglementaire

Le titulaire s’engage à exécuter les travaux nécessaires à la remise en ordre des anomalies constatées et mentionnées sur le rapport d’un organisme de contrôle mandaté par la Cour de cassation, dans un délai maximal d’un (1) mois après transmission du rapport au titulaire. Ces travaux feront l’objet d’un devis sur la base duquel sera émis un bon de commande.

Les travaux importants qui nécessiteraient une planification des travaux supérieure à un (1) mois, font l’objet d’un planning échelonné contractuel qui est remis à la Cour.

Si l’organisme de contrôle agréé préconise l’arrêt d’un appareil pour raison de sécurité, le délai pour réaliser les travaux correctifs est ramené à un (1) mois maximum.

**Article 10 – Obligation d’information et de conseil**

Dans le cadre de l’exécution du marché, le titulaire s’engage à informer la Cour de toute évolution législative et réglementaire ayant des répercussions sur les prestations, objet du marché, et ses modalités d’exécution.

En vertu de son obligation de conseil, le titulaire s’engage également à inciter, recommander et préconiser des solutions adaptées aux besoins de la Cour.

Le titulaire doit, en tout état de cause, signaler à la Cour, dès qu’il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d’affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n’y serait pas porté remède.

**Article 11 – Délais d’exécution**

Le titulaire s’engage sur les délais d’intervention et de remise en service indiqués dans son offre.

Le non-respect de ces délais entraînera l’application de pénalités de retard prévues aux articles 35.3 et 35.4 du présent CCP.

**11.1 Prestations forfaitaires**

Tout délai d’intervention des prestations forfaitaires commence à courir à compter de la demande d’intervention formulée par la Cour de cassation par tous moyens. Dans les cas où la Cour contacte l’entreprise par téléphone, un courriel de confirmation de la demande d’intervention est adressé à l’entreprise.

Les délais d’intervention sont les suivants :

Le titulaire intervient dans le délai maximal de deux (2) heures à l’exception des interventions d’urgence où le titulaire intervient dans le délai maximal d’une (1) heure. Ces délais courent à compter de la demande d’intervention formulée par la Cour.

**11.2 Prestations sur bon de commande**

Pour les prestations sur bon de commande, le point de départ du délai d’exécution auquel s’est engagé le titulaire dans le devis validé par la Cour de cassation est la date de notification du bon de commande.

Les délais de livraison sont ceux indiqués sur le devis, à compter de la date de réception par le titulaire du bon de commande.

Les délais de remise en service ne devront pas excéder les temps maximum d’immobilisation fixés à l’article 11.3.

Le titulaire doit se déplacer sur site afin d’établir le devis. Il s’engage à se déplacer à cette fin dans le délai indiqué dans son offre, qui ne peut pas être supérieur à cinq (5) jours ouvrés maximum à compter de la demande de la Cour.

**11.3 Délais de remise en service**

Le titulaire s’engage :

a) sur les délais d’intervention (temps compris entre le moment où le titulaire reçoit l’ordre d’intervention et le moment où le technicien est sur le site) indiqués dans son offre, ces derniers ne pouvant pas être supérieurs aux délais d’intervention maximum mentionnés dans le présent marché.

Il est précisé que la désincarcération des personnes est assurée par le SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d’Assistance à Personnes). Le titulaire est immédiatement informé de l’intervention du SSIAP.

b) sur les délais de remise en état (temps compris entre le moment où le technicien arrive sur le site et le moment où l’appareil est remis en service) indiqués dans son offre sans que les exigences minimales relatives aux délais d’immobilisation des appareils pour le remplacement de gros matériel puissent excéder les prescriptions ci-après détaillées :

|  |  |
| --- | --- |
| **Matériel** | **Temps maximum d’immobilisation** |
| Câble de traction | 10 jours ouvrés |
| Câble de régulateur | 2 jours ouvrés |
| Câble de compensation | 8 jours ouvrés |
| Câbles de sélection d’étage | 5 jours ouvrés |
| Câbles souples pendentifs | 5 jours ouvrés |
| Poulies de renvoi | 4 jours ouvrés |
| Parachute de sécurité | 2 jours ouvrés |
| Moteur | |
| 1) réparation sans dépose | 5 jours ouvrés |
| 2) réparation avec dépose et envoi en atelier | à déterminer avec la Cour de cassation |
| Toute intervention sur la centrale hydraulique | 1 journée |
| Treuil | |
| 1) réparation sans dépose | 5 jours ouvrés |
| 2) réparation avec dépose et envoi en atelier | à déterminer avec la Cour de cassation |
| Frein (mâchoires, bobines) neuf ou rembobiné | 2 jours ouvrés |
| Réparation de porte intérieure de cabine sans retour en atelier avec ou sans fourniture des  auxiliaires et accessoires mécaniques | 5 jours ouvrés |
| Réparation de porte palière sans retour en atelier avec ou sans fourniture des auxiliaires et accessoires mécaniques | 5 jours ouvrés |
| Réparation de porte intérieure de cabine avec retour en atelier y compris dépose, réparation et remise en place avec ou sans fourniture des auxiliaires et accessoires mécaniques. | 15 jours ouvrés |

c) sur un délai de remise en état de deux (2) jours ouvrés maximum pour le petit matériel (c’est-à-dire pour tout matériel non listé au paragraphe b).

## 11.4 Prolongation des délais d’exécution

Le titulaire peut demander la prolongation des délais d’exécution.

La demande du titulaire est faite dans les conditions de l’article 13.3.1 du CCAG-FCS.

La prolongation des délais d’exécution interviendra uniquement après une décision expresse favorable et préalable de la Cour de cassation.

**Article 12 – Procédure en cas de sinistre**

En cas de sinistre le titulaire a la responsabilité :

- de prévenir sans délai la Cour de cassation,

- de déclencher toutes les actions nécessaires de sauvegarde,

- et pour les installations et ouvrages placés sous sa responsabilité, de mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et / ou de remplacement.

**Article 13 – Evolution des prestations**

## 13.1 Prise en charge des équipements

Le titulaire déclare parfaitement connaître la constitution des locaux, la consistance et l’état d’entretien des matériels, équipements et ouvrages dont il assure l'exploitation et l’entretien ou pour lesquels il assure un service, ainsi que les règles de sécurité et règlements applicables en pareille matière.

A la prise en charge du site, le titulaire ne peut faire valoir des oublis des entreprises qui ont réalisé ou entretenu auparavant les installations et ouvrages dans les domaines du réglage, des finitions ou du nettoyage pour se soustraire à son obligation de résultats et au maintien en parfait état des équipements et ouvrages.

## 13.2 Remise du matériel et des équipements

Le titulaire s’engage à laisser en fin d’exécution du contrat, les matériels, équipements en parfait état d’entretien et de fonctionnement et à restituer toute la documentation qui lui a été remise en début de contrat ou constituée par lui en cours de contrat. Tous les documents d’exploitation et de maintenance sont remis à la Cour de cassation.

Partie 3

Prix et modalités de paiement

Article 14 – Nature des prix

Le présent marché est conclu à prix :

Forfaitaire

Unitaire

Mixte

Article 15 – Montant du marché

Le marché public comprend un montant minimum annuel correspondant au prix annuel des prestations forfaitaires fixé dans l’annexe financière (DPGF).

Le montant cumulé des prestations forfaitaires et sur bons de commande ne pourra pas dépasser la somme de 80 000 € HT pour la durée totale du marché.

**Article 16 – Contenu des prix**

En complément de l’article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont également réputés inclure :

* tous les frais, toutes les charges et toutes les taxes de toute nature nécessaires ou induits par l’exécution des prestations ;
* les coûts et frais de déplacement ;
* les coûts administratifs ;
* le coût de garantie ;
* le coût de la main d’œuvre.

**Article 17 – Avances**

Pour le versement de l’avance, il est fait application de l’option A de l’article 11.1 du CCAG-FCS.

Le taux de l’avance est de :

* pour les entreprises titulaires autres que les petites ou moyennes entreprises, le taux de l’avance est de 5% d’une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois ;
* si le titulaire du marché public (ou son sous-traitant admis au paiement direct) est une PME, le taux de l’avance est de 30% de la somme mentionnée à l’alinéa précédent.

L’avance est remboursée au prorata de l’avancement des prestations.

Le remboursement de l’avance débute :

* Pour les prestations de la partie forfaitaire : lorsque le montant total des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises du forfait annuel
* Pour la partie à prix unitaire : lorsque le montant total des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises des prestations objet du bon de commande.

Le remboursement de l’avance doit être terminé :

* Si le montant de l’avance est inférieur à 80 % du montant TTC du marché : lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché
* Si le montant de l’avance est supérieur à 80 % du montant TTC du marché : lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.

**Article 18 – Acomptes**

Le titulaire peut bénéficier d’un acompte dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Les acomptes sont versés mensuellement, dans les conditions de l’article 11.2 du CCAG-FCS.

Si la durée d’exécution des prestations est inférieure à un (1) mois, un prorata sera appliqué au montant mensuel, sur la base de 30 jours.

Les éventuelles pénalités ou réfactions sont retenues sur le montant des acomptes.

**Article 19 – Révision du prix**

## 19.1 Clause de révision des prix

Pour les prix révisables, la première révision et les révisions suivantes interviendront à la date anniversaire du marché.

La révision du prix est effectuée par application de la formule de révision suivante :

P = Po [0, 15 + 0, 75 ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo + 0,10 FSD2/FSD2o]

Formule dans laquelle :

P = Prix révisé HT

Po = Prix initial du marché

ICHTrev-TS = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges, tous salariés, industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33), identifiant INSEE : 1565183 correspondant au dernier indice connu à la date de révision des prix ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr))

ICHTrev-TSo = indice ICHTrev-TS en vigueur au mois de remise de l’offre.

FSD2= Indice frais et services divers, modèle de référence n°2 (publié par Le Moniteur [www.indices-index.lemoniteur.fr](http://www.indices-index.lemoniteur.fr)) correspondant au dernier indice connu à la date de révision des prix ;

FSD2o = indice FSD2 en vigueur au mois de remise de l’offre.

Le calcul du montant révisé des prix est effectué par le titulaire. Le titulaire produit les pièces qui permettent de justifier du calcul de cette révision à la Cour de cassation.

La Cour de cassation dispose d’un mois à compter de la date de réception de la demande pour notifier son acceptation ou son refus.

En cas d’acceptation, le tarif ajusté annuellement constitue la base du calcul du montant des factures émises par le titulaire à la date d’anniversaire du marché.

En cas de refus, la résiliation sans indemnité est de droit pour les deux parties.

Le coefficient de révision est arrondi comme suit :

* si la cinquième décimale est inférieure à 5, la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut)
* si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale est augmentée d’une unité (arrondi par excès).

## 19.2 Clause de sauvegarde

Si le montant des prix révisés après application de la formule de révision est supérieur à 5%, la Cour de cassation pourra résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

**Article 20 – Modalités de règlement**

## 20.1 Date de présentation des factures

20.1.1 Pour les prestations à prix forfaitaire

Le titulaire émet une facture tous les trimestres calendaires, à terme échu.

Pour les trimestres incomplets ou en cas de modification annuelle, le paiement s’effectue au prorata temporis.

20.1.2 Pour les prestations rémunérées à prix unitaires

Chaque bon de commande fait l’objet d’une facture distincte.

Les factures sont déposées sur le portail Chorus après la réalisation effective des prestations constatée par une attestation de service fait établie par la Cour de cassation.

Les prestations sont réglées en application du prix indiqué sur le bon de commande.

## 20.2 Contenu des factures

Les factures contiennent les mentions légales obligatoires et notamment :

* le numéro Chorus du présent marché ;
* le numéro du bon de commande Chorus ;
* le code service exécutant : CGFHJ00075
* les nom et adresse du titulaire ;
* la date de la facture ;
* la nature des prestations ;
* la nature et la quantité des commandes le cas échéant ;
* l’identité de l’émetteur du bon de commande ;
* le montant total Hors Taxes ;
* le taux et montant de la T.V.A. applicable ;
* le montant total T.T.C. ;
* le cas échéant, les modalités de règlement ;
* l’intitulé et numéro du compte à créditer ;
* la désignation du payeur avec l’indication du code d’identification du service chargé du paiement.

## 20.3 Modalités de présentation des factures

Le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct doivent obligatoirement déposer leurs factures sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : [https://chorus-pro.gouv.fr](https://chorus-pro.gouv.fr/)

L’utilisation du portail Chorus Pro est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission (article R. 2192-3 du code de la commande publique).

## 20.4 Modalités de règlement

Les paiements sont effectués par virement administratif.

L’unité monétaire de paiement est l’euro.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités, seront déduites du montant HT de la facture.

**Article 21 – Délai de paiement**

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la date du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO et de la date de réalisation des prestations.

Lorsque la facture ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu dans les conditions visées par les articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique.

**Article 22 – Intérêts moratoires**

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont dus au titulaire par la Cour de cassation.

Les intérêts moratoires sont calculés par application de la formule suivante :

Dans laquelle :

* IM : montant des intérêts moratoires
* Taux IM : taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage
* M : montant TTC de la demande de paiement
* J : nombre de jours entre le lendemain de la date limite de paiement et la date de mise en paiement

En complément, en cas de retard de paiement, la Cour de cassation sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés aux articles R. 2192-10 et R. 2192-11 du code de la commande publique sur la base provisoire des sommes admises par la Cour de cassation Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l’acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d’actualisation, de révision et de pénalisation.

En cas de désaccord sur le montant d’un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans le délai de trente jours sur la base provisoire des sommes admises par la Cour de cassation.

Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Partie 4

Intervenants

**Article 23 – Personnes nommément désignées**

## 23.1 Equipe dédiée

Dès la notification du marché, le titulaire doit affecter à l’exécution des prestations une équipe dédiée en nombre suffisant et qui dispose des capacités nécessaires à la bonne réalisation du marché. Dans cette équipe, il désigne un référent unique.

Le titulaire communique à la Cour de cassation les noms, prénoms et titres professionnels des membres de l’équipe dédiée à l’exécution des prestations.

## 23.2 Remplacement d’un membre de l’équipe dédiée

Si un membre de l’équipe dédiée à l’exécution des prestations est empêché ou indisponible, pour quelque raison que ce soit (maladie, démission, congés...), le titulaire informe la Cour de cassation dans les plus brefs délais.

Dans ce cas, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de prix.

Le titulaire propose à la Cour de cassation une personne de compétence et de qualification au moins équivalentes pour remplacer le membre empêché ou indisponible.

La Cour de cassation peut soit accepter le remplaçant par une décision expresse, soit refuser son agrément et demander au titulaire la présentation d’une nouvelle personne.

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG-FCS, le remplaçant ne pourra intervenir qu’après l’acceptation expresse de la Cour de cassation.

## 23.3 Révocation d’un membre de l’équipe dédiée

Dans le cadre de l’exécution des prestations, la Cour de cassation pourra révoquer un des membres de l’équipe dédiée, y compris le référent unique.

Dans ce cas, le titulaire devra présenter à la Cour de cassation une personne de compétence et de qualification au moins équivalentes pour remplacer le membre révoqué. La Cour de cassation peut soit accepter le remplaçant, soit refuser son agrément et demander au titulaire la présentation d’une nouvelle personne.

Le remplaçant ne pourra intervenir qu’après l’acceptation expresse de la Cour de cassation.

**Article 24 – Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines prestations.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Avant toute intervention du sous-traitant, le titulaire doit demander à la Cour de cassation d’accepter le sous-traitant et d’agréer ses conditions de paiement. S’il ne le fait pas, le titulaire s’expose à la résiliation pour faute du marché (article 41.1 e) du CCAG-FCS).

Lorsque le titulaire fait intervenir un sous-traitant agréé, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l’intervention.

Partie 5

Modalités particulières d’exécution des prestations

**Article 25 – Langue**

Dans le cadre de l’exécution du marché, tous les documents, documentations et livrables y compris les factures, tous les courriers, toutes les réunions, sont rédigés et se tiennent en français.

Si des documents sont rédigés en langue étrangère, la Cour de cassation peut exiger que les documents soient accompagnés d’une traduction en français certifiée conforme à l’original par un traducteur assermenté. Les frais de traduction sont à la charge du titulaire.

**Article 26 – Ordre de service**

Durant toute la durée du marché, la Cour de cassation peut notifier des ordres de service au titulaire dans les conditions définies par le CCAG-FCS.

Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG-FCS, le titulaire doit notifier à la Cour de cassation ses éventuelles observations dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de notification de l’ordre de service, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l’article 23.4 du CCAG-FCS, le titulaire est toujours tenu de se conformer aux ordres de service émis par la Cour de cassation.

**Article 27 – Modalités d’exécution des prestations**

## 27.1 Modalités d’exécution des prestations hors forfait

Pour toute prestation qui n’est pas incluse dans le forfait, la Cour de cassation adresse au titulaire une demande de devis.

Cette demande spécifie la nature et l’étendue des prestations à réaliser ainsi que la date limite d’achèvement ou le délai d’exécution impératif, le délai d’immobilisation de l’équipement.

Le devis contiendra notamment :

-la durée des travaux,

-le délai d’exécution,

-le délai d’immobilisation de l’équipement auquel le titulaire s’engage (délai qui ne peut pas être supérieur aux temps d’immobilisation maximum indiqués à l’article 11.3) ;

-pour chaque ligne de travaux, le prix unitaire hors taxe des pièces et fournitures, le prix total HT et le prix total TTC ;

- une fiche descriptive sommaire des travaux, accompagnée de tous les plans nécessaires.

Le titulaire adresse son devis à la Cour de cassation dans le délai de quinze (15) jours calendaires.

Le bon de commande est établi sur la base du devis remis par le titulaire.

L'exécution ou le commencement d'exécution d'une prestation intervenue sans bon de commande préalable est inopposable à la Cour de cassation et ne donnera lieu à aucun paiement.

Les bons de commande peuvent être émis à compter de la notification du marché jusqu’au dernier jour de validité du marché. Les bons de commande émis en cours d’exécution du marché pourront être exécutés jusqu’à trois (3) mois maximum après la fin du contrat.

Le titulaire peut formuler des observations sur le bon de commande.

Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire doit notifier à la Cour de cassation ses éventuelles observations dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

**27.2 Modalités d’exécution des prestations forfaitaires**

La période ouvrée est celle pendant laquelle les occupants doivent pouvoir utiliser les locaux suivant leur destination, dans les conditions de sécurité et de confort correspondant aux obligations du contrat.

Pour l’application du présent contrat la période ouvrée est fixée de 8 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés.

La Cour de cassation peut décider, après consultation du titulaire, de modifier ces horaires pour s’adapter aux conditions d’exploitation du site selon les indications des occupants.

Les interventions préventives sont réalisées, en principe pendant les heures ouvrées, à l'exception de celles qui nécessitent l'arrêt des installations et qui peuvent être effectuées hors heures ouvrées, sans supplément de prix, selon un planning établi en accord avec la Cour au moins un mois à l’avance.

Les interventions de maintenance corrective découlant d’une défaillance due à une faute du titulaire seront réalisées si la Cour le juge nécessaire, en dehors des heures et jours ouvrés sans supplément de prix.

**27.3 Modalités d’exécution des prestations sur bons de commande urgentes**

Si la prestation demandée par la Cour de cassation est urgente, le titulaire doit intervenir sur simple demande de la Cour de cassation, transmise par tout moyen.

Cette demande doit indiquer que l’intervention est urgente.

Seulement dans ce cas, le titulaire est autorisé à intervenir sans qu’un devis et qu’un bon de commande ne soient préalablement établis.

Un devis de régularisation est établi par le titulaire après son intervention et transmis sans délai à la Cour de cassation. Un bon de commande de régularisation est ensuite établi par la Cour de cassation et transmis au titulaire.

**27.4 Modalités générales d’exécution des prestations**

**27.4.1 Personnels du titulaire : responsabilité et formation**

Le titulaire est responsable des moyens humains qu’il met en place sur les sites pour réaliser la mission confiée par la Cour de cassation. Celle-ci peut demander tout justificatif relatif à la compétence professionnelle des intervenants et exiger le remplacement d'un agent.

Sur demande, il fournit la liste nominative des intervenants habituels sur site en vue de la délivrance d’une autorisation d’accès.

Le titulaire assure la formation du personnel intervenant dans les conditions prévues aux articles R.4543-22 à R.4543-24 du code du travail crées par décret n°2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements. Il communique un bilan de formation, portant sur l’ensemble des personnels, sur simple demande de la Cour.

**27.4.2 Travailleurs isolés**

Le titulaire doit respecter la réglementation relative aux travailleurs isolés notamment les articles R.4543-19 à R.4543-21 du code du travail. Sur demande de la Cour de cassation, le titulaire communique les actions qu’il met en place pour maintenir la sécurité des travailleurs en cas d’intervention isolée sur site.

**27.4.3 Vêtements de travail, outillage, moyens d’accès et équipements de sécurité**

a) Vêtements de travail

Le prestataire dote son personnel d'exécution des équipements personnels et/ou d'intervention conformes aux normes applicables et utiles à l'exécution des tâches à exécuter.

Le personnel doit être identifiable par le port d'une tenue au sigle de l'entreprise et d'un badge nominatif avec photo établi par l'entreprise.

La Cour de cassation peut refuser l'accès de ses locaux au personnel dont la tenue n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus.

b) Outillage, moyens d'accès et équipements de sécurité

Le prestataire fait son affaire de la libre disposition par ses intervenants des outillages, moyens d'accès de toute nature et équipements de sécurité requis pour l'exécution du contrat conformément aux règles de l'art et à la législation du travail eu égard à la configuration des locaux de la Cour de cassation.

La Cour de cassation peut faire interrompre toute intervention dont les conditions d'exécution lui paraîtraient dangereuses.

Les désordres ou incidents qui peuvent résulter de la faute du titulaire sont réparés par lui-même et à ses propres frais dans les délais prescrits par la Cour.

**27.4.4 Plan de prévention**

Au plus tard 72 heures avant la réalisation d’une opération, le titulaire communique le plan de prévention, conformément au décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail. Le plan définit toutes les mesures de précaution mises en place lors de l’intervention. Le plan est soumis à l’acceptation du pouvoir adjudicateur.

**27.4.5 Protection des installations**

En cas de nécessité pour effectuer ses interventions, le titulaire a à sa charge la dépose et la repose des éléments de type : trappes, plaques de faux plancher ou de faux plafond, moquette, coffre d’habillage.

Dans le cas où il constate une dégradation de ces éléments, il est tenu de le signaler à la Cour de cassation avant d’intervenir sous peine d’en porter la responsabilité. La mission du titulaire étant de maintenir les installations existantes en parfait état de fonctionnement, il lui appartient de prendre toutes les précautions pour éviter de provoquer des dégâts ou des interruptions de service. Ces dispositions sont laissées à son initiative. Il en assure la responsabilité et les coûts.

**27.4.6 Gestion des appels de la Cour de cassation**

Le titulaire met en place tous les moyens pour que la Cour de cassation puisse lui adresser à tout moment, les demandes d’intervention qui s’imposent. Pour chaque demande d’intervention reçue, le titulaire retournera à la Cour un compte-rendu de la suite donnée à la demande.

**27.4.7 Travaux annexes**

Le titulaire a à sa charge tous les travaux annexes ou matériels nécessaires aux opérations telles que :

- la protection de tout matériel et de toute installation du site qui pourraient être dégradés par ses interventions (notamment les revêtements de sol, les murs, les cabines d’ascenseurs),

- les moyens d’accès mobiles s’ils n’existent pas sur le site,

- les manutentions diverses liées à ses interventions,

- la fourniture et la mise en place des protections contre les chutes lorsque celles installées sur le site ne sont pas suffisantes.

**27.4.8 Nettoyage des locaux et matériels**

Le titulaire s’engage à maintenir en parfait état de propreté les installations et les locaux dans lesquels il intervient.

**27.4.9 Enlèvements et traitement des déchets**

Le titulaire assure le conditionnement, l’enlèvement immédiat et la destruction de tous les déchets, matériels, matériaux, équipements et matériels usagés générés par lui dans le cadre du contrat.

**27.4.10 Relation avec les autres prestataires**

D’autres prestataires que le titulaire peuvent également intervenir sur le site. Afin que tous puissent mener à bien leurs missions, le titulaire devra les associer à toutes les opérations ayant une incidence sur leurs prestations. Le titulaire devra tenir informée la Cour de toute opération ou intervention conjointe.

**Article 28 – Obligations du titulaire**

## 28.1 Obligation de résultat

Le marché est assorti d’une obligation générale de résultat pour l’ensemble des prestations du marché, dans le respect des conditions précisées dans les pièces contractuelles.

## 28.2 Obligation en cas de modification en cours d’exécution

Le titulaire doit informer sans délai la Cour de cassation de toute modification qui survient au cours de l’exécution du marché.

Cette obligation porte notamment sur les modifications qui concernent :

* les personnes ayant le pouvoir d’engager la société ;
* la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* son siège social, sa raison sociale ou son principal établissement ;
* sa nationalité ;
* son adresse ;
* le montant de son capital social ;
* les personnes ou groupes qui le contrôlent ;
* les groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l’exécution du contrat.

Si nécessaire, un avenant est conclu entre les parties.

## 28.3 Clause de confidentialité

Le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité. Il s’interdit de divulguer toute information de quelque nature que ce soit dont il aurait eu connaissance à l’occasion de l’exécution du présent contrat. Cette obligation s’étend à l’ensemble de ses salariés et à ses éventuels sous-traitants.

**Article 29 – Pilotage du marché**

## 29.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement du marché aura lieu dans un délai maximum d’un mois à compter de la date de notification.

Lors de cette réunion devront être évoqués les modalités d’exécution du marché, le calendrier des interventions forfaitaires, l’identité des différents interlocuteurs ainsi que les moyens de communication.

## 29.2 Réunions trimestrielles de suivi

Chaque trimestre, une réunion de suivi est programmée avec le titulaire.

Conformément à l’article 8.6.9, le titulaire devra communiquer le rapport trimestriel dans un délai minimum de 8 jours avant la tenue de cette réunion.

## 29.3 Réunion de fin de marché

Deux mois avant la date de fin du marché, une réunion sera planifiée avec le titulaire.

**Article 30 – Vérification des prestations**

Les prestations objet du marché sont soumises aux vérifications quantitatives et qualitatives du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu de mettre à disposition de la Cour tous les documents nécessaires permettant d’attester de la réalisation des prestations (bon de livraison, bon d’intervention, …)

**Article 31 – Responsabilité et assurances**

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l’exécution des prestations.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le titulaire doit communiquer à la Cour de cassation une attestation d’assurance.

Cette assurance doit garantir la responsabilité du titulaire l’égard de la Cour de cassation et des tiers, en cas d’accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution, de son fait ou de celui des éventuels sous-traitants.

Si le titulaire ne produit pas cette attestation, la Cour de cassation peut résilier le marché pour faute du titulaire.

**Article 32 – Garantie**

Les prestations font l’objet d’une garantie d’un an.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d’admission des prestations.

**Article 33 – Clause de réexamen**

La Cour de cassation est susceptible de réexaminer certains articles du marché afin de tenir compte du caractère évolutif des prestations et/ou des projets décrits par les documents de la consultation (article R. 2194-1 du code de la commande publique).

Le réexamen des clauses contractuelles relève de la libre initiative de la Cour de cassation. Les clauses de réexamen ne sont utilisées qu’en fonction de ses besoins propres et compte tenu des caractéristiques du marché.

En complément de l’article 25 du CCAG-FCS, le réexamen des clauses contractuelles est susceptible d’intervenir dans les hypothèses suivantes :

1. En cas d’évolution importante du coût des matières premières qui entraîne des conséquences importantes sur l’équilibre financier du marché ;
2. En cas d’évolution technique ou réglementaire nécessitant l’adjonction de nouveaux travaux ou de nouvelles prestations au marché ;
3. En cas de prestation complémentaire, non prévue par le cahier des charges et entrant dans le périmètre du marché public ;
4. En cas d’évolution réglementaire et/ou normative ;
5. En cas d’évolution du périmètre d’exécution du marché par adjonction de sites ;
6. En cas de remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en application de l’article R. 2194-6 du code de la commande publique. Ce remplacement a lieu notamment lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter le marché, ou en cas de défaillance définitive de sa part dans l'exécution de celui-ci. Le titulaire initial est alors remplacé par un sous-traitant ou une entreprise liée ou une entreprise qu’il propose et qui dispose des mêmes capacités techniques, professionnelles et financières que celles exigées dans la procédure de passation initiale.

La Cour de cassation se réserve la possibilité de réaliser au moins une fois par an un état des lieux du contrat pour apprécier l’opportunité de réexaminer certains articles.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen ne peut pas aboutir à une modification substantielle du marché. Elle ne peut notamment pas remettre en cause l’objet et l’économie du marché.

L’accord exprès de la Cour de cassation est obligatoire avant toute modification du contrat.

L’accord de la Cour de cassation et du titulaire est formalisé par voie d’avenant au marché. Ce document comprend au minimum les éléments suivants :

* + La désignation des nouvelles prestations en annexe du document (quantités, modèles et/ou références notamment) ;
  + Les prix et taux de remise ;
  + La date de l’entrée en vigueur de la modification.

**Article 34 – Clause environnementale générale**

Pour la réalisation des prestations du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l’essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d’émissions de gaz à effet de serre.

Ces solutions alternatives sont à la discrétion du titulaire.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille également à ce que l’ensemble des conducteurs mobilisés soient formés à l’écoconduite et optimise ses trajets.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement des déchets générés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre d’une démarche de développement durable, il est demandé au titulaire que les pièces de rechange mentionnées à l’article 8.5 soient issues de l’économie circulaire. Ainsi les pièces de rechange utilisées sont des pièces issues du réemploi ou de la réutilisation. A défaut de disponibilité, ces dernières peuvent être neuves mais doivent alors intégrer de la matière recyclée. L’utilisation de pièces de rechanges neuves n’intégrant aucune matière recyclée n’est possible qu’à défaut de disponibilité de pièces issues de l’économie circulaire ou pour des motifs tenant au respect des normes de sécurité.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de chacune des mesures prises, en cours d’exécution du marché, sur simple demande de l’acheteur.

Partie 6

Sanctions

**Article 35 – Pénalités**

## 35.1 Procédure préalable à l’application des pénalités

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS, si la Cour de cassation envisage d'appliquer des pénalités, elle invite par écrit le titulaire à présenter ses observations dans un délai de dix (10) jours.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d’observations dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, la Cour de cassation peut appliquer les pénalités.

## 35.2 Pénalité pour manquement aux règles relatives au travail dissimulé

Si le titulaire ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, la Cour de cassation peut appliquer une pénalité.

Le montant de cette pénalité s’élève à 10 % du montant du marché public dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail. Ces pénalités pourront s’appliquer au titulaire dans les conditions prévues à l’article L. 8222-6 du code du travail.

Lorsque la Cour de cassation envisage d'appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l’article 35.1 du présent CCP.

## 35.3 Pénalité en cas de dépassement des délais d’intervention

Si le titulaire dépasse les délais d’intervention mentionnés à l’article 11.1 du CCP, la Cour de cassation peut appliquer la pénalité suivante :

Pénalité forfaitaire de 100 euros par quart d’heure de retard avéré

Si le titulaire a proposé des délais d’intervention inférieurs aux délais maximum contractuels et qu’il dépasse ces délais, la pénalité s’applique alors en cas de dépassement des délais proposés par le titulaire.

Lorsque la Cour de cassation envisage d'appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l’article 35.1 du présent CCP.

## 35.4 Pénalité en cas de dépassement des délais de remise en service

Si le titulaire dépasse les délais de remise en service mentionnés à l’article 11.3 du CCP, la Cour de cassation peut appliquer la pénalité suivante :

Pénalité forfaitaire de 100 euros par jour de retard

Si le titulaire a proposé des délais de remise en service inférieurs aux délais maximum contractuels et qu’il dépasse ces délais, la pénalité s’applique alors en cas de dépassement des délais proposés par le titulaire.

Lorsque la Cour de cassation envisage d'appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l’article 35.1 du présent CCP.

## 35.5 Pénalité pour non-respect du calendrier de maintenance préventive

Si le titulaire ne respecte pas les dates d’intervention programmées dans le calendrier annuel de la maintenance préventive mentionné aux articles 8.2 et 8.6.10 du présent marché, la Cour de cassation peut appliquer la pénalité suivante :

Pénalité forfaitaire de 100 euros par jour de retard, au-delà d’un retard de sept (7)

jours par rapport aux dates fixées dans le calendrier

Lorsque la Cour de cassation envisage d’appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l’article 35.1 du présent CCP.

## 35.6 Pénalité en cas de non-remise des documents

Si le titulaire ne remet pas les documents prévus à l’article 8.6, la Cour de cassation peut appliquer la pénalité suivante :

100 euros par document omis

Lorsque la Cour de cassation envisage d'appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l’article 35.1 du présent CCP.

## 35.7 Pénalité en cas de non-respect des règles relatives à la sous-traitance

Si le titulaire ne communique pas à la Cour de cassation les contrats de sous-traitance dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa demande, la Cour de cassation peut appliquer la pénalité suivante :

100 euros par jour de retard

Lorsque la Cour de cassation envisage d'appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l’article 35.1 du présent CCP.

**35.8 Pénalité en cas de non-justification des mesures relatives à la clause environnementale générale énoncée à l’article 34 du CCP.**

Si le titulaire, sur demande de la Cour, ne justifie pas des mesures prises dans le cadre de la clause environnementale générale, la Cour de cassation peut appliquer la pénalité suivante :

100 euros par jour de retard

Lorsque la Cour de cassation envisage d'appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l’article 35.1 du présent CCP.

## 35.9 Modalités d’application des pénalités

Par dérogation à l’article 14.1.2. du CCAG-FCS, le montant des pénalités n’est pas plafonné.

Les pénalités sont cumulables entre elles.

Le titulaire sera exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille (1 000) euros H.T. pour l’ensemble du marché.

## 35.10 Dommages et intérêts

Les pénalités ne sont pas libératoires.

La Cour de cassation pourra donc réclamer au titulaire ou au sous-traitant, des dommages et intérêts pour les préjudices non-réparés par les pénalités.

Ce sera notamment le cas pour les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens de la Cour de cassation par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, qui sont à la charge du titulaire.

**Partie 7**

**Autres articles**

**Article 36 – Documents à produire par le titulaire**

**Pour les opérateurs établis en France :** En application de l’article D. 8222-5 du code du travail et au regard du décret 2021-631 du 21 mai 2021modifié par le décret n°2022-1014 du 19 juillet 2022, le titulaire produira lors de la conclusion du contrat, puis tous les six (6) mois, les documents suivants :

1. **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

* Le numéro unique d'identification délivré par l’INSEE ;
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
* L'accusé de réception électronique mentionné à l'article R. 123-6 du code de commerce, émanant du greffier du tribunal de commerce compétent ou de la chambre des métiers et de l'artisanat compétente.

1. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles D. 8254-2 et D8254-4 du code du travail, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes.

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu’il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d’embauche

2° Sa nationalité

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

1. **Attestation d’assurance responsabilité civile de l’année en cours**.

**Pour les opérateurs établis à l’étranger :** En application de l’article D8222-7 du code du travail, le titulaire produira lors de la conclusion du contrat, puis tous les six (6) mois, les documents suivants :

1. **Un document mentionnant son numéro individuel d'identification** attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
2. **Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004** ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.
3. **Si l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation**, l'un des documents suivants :

* Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
* Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre

1. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles D8254-3 et D8254-4 du code du travail, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu’il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

1. **Attestation d’assurance responsabilité civile de l’année en cours**.

**Article 37** – **Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables »**

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;

- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;

- valorisant la démarche d’écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d’amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché ;

- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d’une politique achats responsables, en y associant l’ensemble des directions concernées ;

- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l’ensemble de la chaîne d’approvisionnement ;

- à s’engager dans un parcours d’achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l’obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » ;

- l’obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

**Article 38** – **Différends**

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s’engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L’acheteur et le titulaire s’efforcent de régler à l’amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du présent contrat ou à l’exécution des prestations.

**1/ Principes communs au règlement amiable des différends**

* **Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l’amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l’objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l’hypothèse où le différend n’aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d’entre elles, si elle s’y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

* **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d’acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d’ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

**• Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l’émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s’applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

**2/ Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends**

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l’adresse suivante :

[**mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr**](mailto:mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr)

ou par courrier recommandé avec avis de réception à l’attention de :

Monsieur le Médiateur interne “relations fournisseurs”

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne “relations fournisseurs” peut être consulté par téléphone au

06 77 62 09 60.

**ATTENTION : le Médiateur interne “relations fournisseurs” n’intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.**

**• Modalités de saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs »**

La saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs” doit comporter :

* le nom de l’entreprise à l’origine de la demande,
* son numéro de SIRET,
* l’objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
* l’objet de sa sollicitation,
* le service concerné au sein du ministère de la Justice,
* les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l’entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs” se prononce sur l’éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d’une partie est estimée éligible, le Médiateur interne “relations fournisseurs” sollicite l’avis de l’autre partie. Si les deux parties acceptent l’entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs” envoie un courriel d’ouverture aux deux parties, précisant la date d’acceptation des parties.

Cette date constitue l’entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

• **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d’entrée en médiation.

La date d’entrée en médiation est celle précisée par le Médiateur interne “relations fournisseurs” dans son courriel d’ouverture attestant l’acceptation des parties d’entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l’article L. 213‑6 du code de justice administrative.

**3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises**

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le **Comité consultatif** compétent :

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l’achat public

1C - Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss - Télédoc 353

75703 PARIS Cedex 13

Le **Médiateur des entreprises :**

Remplir le formulaire en ligne : [Le Médiateur des entreprises](https://www.mieist.finances.gouv.fr/)

Adresse mail : [mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr](mailto:mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr)

**Article 39 – Dérogations au CCAG-FCS**

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé** | **Articles du présent CCP qui dérogent au CCAG-FCS** |
| **Article 4** | **Article 2. Pièces contractuelles** |
| **Article 13.3.3** | **Article 11.4 Prolongation des délais d’exécution** |
| **Article 3.2.1** | **Article 11.1 Prestations forfaitaires** |
| **Article 10.2.3** | **Article 19.1 Clause de révision des prix** |
| **Article 3.8.2** | **Article 26 Ordre de service** |
| **Article 23.4** | **Article 26 Ordre de service** |
| **Article 3.7.2** | **Article 27.1 Modalités d’exécution des prestations hors forfait** |
| **Article 30.1** | **Article 20.1.2 Pour les prestations rémunérées à prix unitaires** |
| **Article 3.4.3** | **Article 23.2 Remplacement d’un membre de l’équipe dédiée** |
| **Article 32.2.1** | **Article 27.2 Modalités d’exécution des prestations forfaitaires** |
| **Article 14**  **Article 3.6.3** | **Article 35. Pénalités** |
| **Article 14.1.2** | **Article 35.9 Modalité d’application des pénalités** |